

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juillet 1974.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Echange de lettres relatif à l'exportation des prestations pour soins de santé signé le 13 décembre 1973 et complétant la Convention générale de Sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation de l'Accord complétant la Convention générale de Sécurité sociale entre la France et le Maroc du 9 juillet 1965 conclu sous forme d'échange de lettres signé le 13 septembre 1973 et relatif à l'exportation des prestations en nature pour soins de santé.

En application de la Convention, le travailleur marocain affilié du régime français ne peut percevoir que les prestations en espèces (indemnités journalières) de l'assurance maladie du régime français lorsqu'il transfère avec l'accord de la caisse française d'affiliation, sa résidence au Maroc pour continuer à y recevoir les soins nécessaires à son état, ou lorsqu'il tombe malade durant une période de congé payé au Maroc.

Le travailleur français affilié du régime marocain se trouvant dans les mêmes conditions en France ne peut également bénéficier que des prestations en espèces prévues par ce régime.

Quant aux familles des travailleurs résidant dans le pays autre que le pays d'emploi, elles sont actuellement dépourvues de protection contre le risque maladie.

Bien que les prestations en espèces accordées par le régime marocain soient en partie destinées à couvrir les dépenses entraînées par les soins de santé, il convenait, dans l'attente de l'aménagement de la législation marocaine qui ne prévoit pas actuellement de régime obligatoire d'assurance maladie, de porter remède à une situation qui plaçait les travailleurs des deux pays dans une position moins favorable que dans les relations avec nombre d'autres Etats auxquels nous lient des Conventions de Sécurité sociale, ce résultat pouvant être atteint en mettant en place, à titre provisoire, un système permettant le service des prestations dans le pays de résidence à la charge du pays d'emploi.

Il est vrai que l'application de la législation interne française, par le jeu des dispositions dérogatoires du décret du 29 décembre 1945 tendant à l'octroi, dans certains cas, des prestations de l'assurance maladie pour des soins reçus hors de France, permet d'accorder aux travailleurs en résidence temporaire au Maroc et à leur famille le remboursement des soins nécessaires à leur état.

Néanmoins, dans ce cas les conditions d'attribution des prestations (la maladie doit présenter un caractère inopiné) limitent leur bénéfice et excluent le travailleur qui a transféré sa résidence dès lors qu'il était déjà malade. De plus, les dispositions du décret en question donnent à la caisse la faculté de rembourser mais ne confèrent pas à l'assuré un droit au remboursement.

Un accord international était nécessaire pour étendre le bénéfice des soins de santé à l'ensemble des travailleurs et aux membres de leur famille.

Les remboursements s'effectueront entre régimes de Sécurité sociale sur des bases forfaitaires, déterminées, du côté français à partir du coût moyen des soins de santé tel qu'il est dégagé statistiquement des dépenses du régime, du côté marocain à partir des dépenses pour soins de santé mises à la charge du Ministère de la Santé publique au titre des formations sanitaires.

Telles sont les dispositions du texte qui vous est aujourd'hui soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Echange de lettres relatif à l'exportation des prestations pour soins de santé signé le 13 décembre 1973 et complétant la Convention générale de Sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 juillet 1974.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre,

Le ministre des Affaires étrangères,

Signé : Jean SAUVAGNARGUES.

ANNEXE



ECHANGE DE LETTRES DU 13 DECEMBRE 1973
entre la France et le Maroc
relatif à l'exportation des prestations pour soins de santé.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 13 décembre 1973.

A Son Excellence Monsieur le docteur Youssef Ben Abbes, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume du Maroc, Paris.

Monsieur l'Ambassadeur,

Ainsi que vous le savez, la Convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc ne prévoit pas l'octroi aux travailleurs salariés et à leurs ayants droit des prestations en nature d'assurance maladie et d'assurance maternité étant donné qu'il n'existe pas au Maroc de régime obligatoire concernant ces deux risques.

Soucieux cependant du sort tant des familles qui n'ont pas accompagné le travailleur dans le pays d'emploi et sont demeurées dans le pays dont le travailleur est ressortissant ou y sont retournées, que des travailleurs qui, effectuant un séjour temporaire soit en cas de transfert de résidence, soit en cas de congé payé dans le pays dont ils sont ressortissants, doivent y recevoir des soins, il m'a paru qu'il y avait lieu, dans l'attente de l'aménagement de la législation marocaine sur le point considéré, de mettre en place à titre provisoire un système permettant le service de prestations dans le pays de résidence à la charge du pays d'emploi.

Les bénéficiaires des prestations en nature seraient :

1° Les ayants droit du travailleur définis ou admis comme tels par la législation du pays où ils résident ;

2° Les travailleurs qui, admis au bénéfice des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité du pays d'emploi, ont transféré leur résidence dans l'autre pays ;

3° Les travailleurs qui, durant leur congé payé, effectuent un séjour dans le pays dont ils sont ressortissants.

Les remboursements s'effectueraient sur des bases forfaitaires par le régime dont relève l'institution d'affiliation.

En ce qui concerne les prestations en nature servies aux ayants droit du travailleur, le régime dont relève l'institution d'affiliation de celui-ci effectuerait un remboursement correspondant aux trois quarts des dépenses afférentes à ces prestations calculées sur des bases forfaitaires.

Les modalités d'application seraient fixées par un arrangement administratif.

En cas d'intervention au Maroc d'une législation d'assurance maladie obligatoire prévoyant le remboursement aux catégories de personnes ci-dessus désignées des prestations en nature dont il s'agit, le présent Accord cesserait d'avoir effet et un nouvel accord devrait intervenir.

Je vous serais obligé de me faire savoir si la suggestion ci-dessus rencontre l'agrément du Gouvernement marocain.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements. Il entrera en vigueur dès l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cette fin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

GILBERT DE CHAMBRUN.

AMBASSADE DU ROYAUME DU MAROC
EN FRANCE

Paris, le 13 décembre 1973.

A Monsieur Gilbert de Chambrun, Ministre plénipotentiaire, Directeur des Conventions administratives et des Affaires consulaires, Ministère des Affaires étrangères, Paris.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date de ce jour par laquelle vous me faites savoir ce qui suit :

« Ainsi que vous le savez, la Convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc ne prévoit pas l'octroi aux travailleurs salariés et à leurs ayants droit des prestations en nature d'assurance maladie et d'assurance maternité étant donné qu'il n'existe pas au Maroc de régime obligatoire concernant ces deux risques.

Soucieux cependant du sort tant des familles qui n'ont pas accompagné le travailleur dans le pays d'emploi et sont demeurées dans le pays dont le travailleur est ressortissant ou y sont retournées, que des travailleurs qui, effectuant un séjour temporaire soit en cas de transfert de résidence, soit en cas de congé payé dans le pays dont ils sont ressortissants, doivent y recevoir des soins, il m'a paru qu'il y avait lieu, dans l'attente de l'aménagement de la législation marocaine sur le point considéré, de mettre en place, à titre provisoire, un système permettant le service de prestations dans le pays de résidence à la charge du pays d'emploi.

Les bénéficiaires des prestations en nature seraient :

1° Les ayants droit du travailleur définis ou admis comme tels par la législation du pays où ils résident ;

2° Les travailleurs qui, admis au bénéfice des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité du pays d'emploi, ont transféré leur résidence dans l'autre pays ;

3° Les travailleurs qui, durant leur congé payé, effectuent un séjour dans le pays dont ils sont ressortissants.

Les remboursements s'effectueraient sur des bases forfaitaires par le régime dont relève l'institution d'affiliation.

En ce qui concerne les prestations en nature servies aux ayants droit du travailleur, le régime dont relève l'institution d'affiliation de celui-ci effectuerait un remboursement correspondant aux trois quarts des dépenses afférentes à ces prestations calculées sur des bases forfaitaires.

Les modalités d'application seraient fixées par un arrangement administratif.

En cas d'intervention au Maroc d'une législation d'assurance maladie obligatoire prévoyant le remboursement aux catégories de personnes ci-dessus désignées des prestations en nature dont il s'agit, le présent Accord cesserait d'avoir effet et un nouvel accord devrait intervenir.

Je vous serais obligé de me faire savoir si la suggestion ci-dessus rencontre l'agrément du Gouvernement marocain.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un Accord entre nos deux Gouvernements. Il entrera en vigueur dès l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cette fin. »

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement marocain sur la proposition qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

DOCTEUR YOUSSEF BEN ABBES,

*Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de Sa Majesté le Roi du Maroc en France.*